

BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE - BICE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale du 6 octobre 2025

Préambule

Le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), association constituée en 1948, autorisée le 25 mai 1955 et publiée au Journal Officiel du 16 juillet 1955, a pour mission de promouvoir la dignité et les droits de l'enfant.

I. Buts et composition

Article 1 – Dénomination, nature, durée, siège

L'association, dénommée Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est constituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à 75009 Paris au 9 rue du Delta. Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application de l'article 16 des présents statuts.

Article 2 – Objet

Afin de promouvoir la dignité et les droits de l'enfant, l'association a pour objet de favoriser la croissance intégrale de l'enfant, en particulier des plus vulnérables, à travers des actions de recherche, de plaidoyer, de formation et de terrain, en partenariat avec des acteurs locaux, nationaux et internationaux qu'elle fédère et anime au sein de son réseau.

L'association agit dans la continuité des valeurs qui ont inspiré sa fondation, notamment celles issues de la doctrine sociale catholique, dans le respect des convictions de chacun et de la diversité de ses membres.

Article 3 – Moyens d'action

L'association agit notamment par :

- la mise en œuvre de programmes et projets adaptés aux besoins des enfants;
- la production et diffusion de connaissances et d'analyses ;
- le renforcement de capacités de personnes engagées pour la protection de l'enfant et la défense de ses droits ;
- la représentation auprès d'instances nationales, régionales et internationales ;
- la sensibilisation du public ;
- le travail en réseau avec ses membres pour la réalisation de ses missions sociales.

II. Membres

Article 4 – Catégories de membres

L'association comprend :

- des membres effectifs, personnes morales qui s'engagent à prendre une part active à l'organisation, à la gestion et à l'action du BICE ;
- des membres adhérents, personnes morales qui se reconnaissent dans les objectifs du BICE et s'intéressent à ses travaux auxquels ils peuvent prendre part ;
- des membres d'honneur, personnes physiques qui manifestent leur intérêt à la cause de l'enfance et appuient le BICE;
- des membres bienfaiteurs, personnes physiques et morales qui apportent un soutien financier significatif au BICE.

Les conditions d'admission et de perte de la qualité de membre sont définies par le règlement intérieur.

III. Administration et fonctionnement

Article 5 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;
- le Bureau.

Article 6 – Assemblée générale

§ 1.Composition

L'Assemblée générale se compose des membres effectifs et des membres adhérents, du Président et du Trésorier.

Les membres peuvent être représentés par un autre membre ou un mandataire ; nul ne peut recevoir plus de deux mandats.

§ 2. Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire en cas d'urgence à l'initiative du Conseil d'administration, du Bureau ou sur demande des deux tiers des membres effectifs.

§ 3. Attributions

L'Assemblée générale se prononce sur toute question relative à la vie de l'association.

Elle détermine les orientations générales de l'association dans le cadre d'un plan stratégique établi pour quatre ans.

§ 3.1 L'Assemblée générale ordinaire statue obligatoirement sur :

- le règlement intérieur de l'Association ;
- le rapport d'activités et le rapport financier ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- l'approbation des orientations générales de l'association ;
- l'approbation du budget de l'année en cours et du budget indicatif de l'année suivante ;
- la ratification de l'admission de nouveaux membres effectifs et adhérents ;
- l'élection du Président et du Trésorier ;
- l'élection des administrateurs représentant les membres effectifs ;
- l'élection des représentants des membres adhérents au Conseil ;

- la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- la désignation du commissaire aux comptes pour un mandat de six exercices ;
- la ratification du transfert du siège social à l'intérieur de Paris ;
- toute transaction immobilière, sauf pour les immeubles reçus en legs.

§ 3.2 L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans Paris.

§ 4. Organisation et fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président.

La moitié au moins des membres effectifs doit être présente (physiquement ou par visioconférence) ou représentée pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Chaque membre effectif ou adhérent dispose d'une voix de même que le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Pour toute modification des Statuts, la majorité des membres effectifs est requise. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas de quorum non atteint, l'Assemblée peut se réunir à nouveau, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

L'organisation pratique, les modalités de vote, de délégation de vote, et de tenue du procès-verbal sont précisées par le règlement intérieur.

Article 7 – Conseil d'administration

§1. Composition

Le BICE est administré par un Conseil d'administration composé du Président, du Trésorier et d'entre cinq et douze autres administrateurs personnes physiques représentant des membres effectifs.

Deux à quatre représentants des membres adhérents peuvent siéger au Conseil sans droit de vote.

Tout en veillant à ce que le Conseil reflète la diversité internationale de l'Association, au moins trois administrateurs sont de nationalité française ou domiciliés en France.

§2. Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable trois fois, soit un maximum de seize ans consécutifs.

§3. Vacance de siège

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil peut coopter un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

La perte de qualité de membre effectif entraîne la cessation immédiate du mandat de son représentant au Conseil.

§4. Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il peut se tenir en présentiel ou par tout moyen de communication électronique permettant la participation effective des membres.

Les modalités pratiques sont fixées dans le règlement intérieur.

§5. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil met en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée générale.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- préparation et soumission à l'Assemblée générale du règlement intérieur de l'Association et des modifications qui pourraient intervenir ;
- préparation et soumission à l'Assemblée générale du plan stratégique quadriennal et du plan d'activité annuel ;
- adoption des comptes annuels et du budget ;
- ratification des prises de position officielles et de la politique de communication ;
- admission de nouveaux membres effectifs et adhérents (sous réserve de ratification par l'Assemblée générale) ;
- radiation de membres ;
- désignation de l'Assistant ecclésiastique dont le rôle est décrit dans le règlement intérieur ;
- nomination et révocation du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint ;
- décision de création ou de fermeture d'établissements.

§6. Rémunération

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions est possible dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

§7. Conflits d'intérêts

Les administrateurs s'engagent à prévenir et à gérer tout conflit d'intérêt. Une procédure de gestion des conflits est définie dans le règlement intérieur.

Article 8 – Bureau

§ 1. Le Bureau du Conseil est composé du Président, de deux Vice-présidents et du Trésorier.

L'Assistant ecclésiastique, le Secrétaire général et, le cas échéant, le Secrétaire général adjoint assistent aux réunions du Bureau avec voix consultative.

§ 2. Le Président, les deux Vice-présidents et le Trésorier disposent d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

§ 3. Un membre du Bureau qui démissionne du Conseil est automatiquement réputé démissionnaire du Bureau. Le Conseil procède alors à une nouvelle élection lors de sa réunion suivante.

§ 4. Le Bureau supervise la gestion et l'administration de l'Association conformément aux orientations du Conseil.

Article 9 – Président

§ 1. Le Président est élu par l'Assemblée générale, parmi ou en dehors des représentants des membres effectifs. Si le Président élu n'est pas issu des membres effectifs, il doit notifier son adhésion aux statuts. Son mandat est de quatre ans, renouvelable trois fois. Les candidatures au poste de Président sont préalablement examinées par le Bureau.

§ 2. Le Président supervise, avec le Bureau, la gestion et l'administration de l'Association dans le cadre des pouvoirs délégués par le Conseil.

§ 3. Le Président dispose d'une voix délibérative dans tous les organes statutaires.

§ 4. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses

conformément aux dispositions financières des statuts.

§ 5. Il a qualité pour agir en justice tant en demande qu'en défense et, après avis du Bureau, former appels, pourvois ou consentir à des transactions.

§ 6. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire spécialement habilité par procuration.

Article 10 – Trésorier

§ 1. Le Trésorier est élu par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs ou, à défaut, sous réserve de son adhésion aux présents statuts.

Il est élu pour une durée de quatre ans, renouvelable trois fois.

§ 2. Le Trésorier assure la supervision de la gestion financière de l'Association.

Les modalités détaillées de ses missions et de sa participation aux organes de gouvernance sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Secrétaire général

Le Secrétaire général est désigné par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau. Il assure la direction opérationnelle du BICE et assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle. Ses missions, ses pouvoirs et les modalités de son remplacement sont précisés dans le règlement intérieur.

IV. Ressources et comptabilité

Article 12 – Ressources

Les ressources du BICE se composent :

1. du fonds social, majoré des excédents ou minoré des déficits constatés ;
2. des cotisations et contributions versées par les membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil ;
3. des dons manuels, et, à titre accessoire, du produit des ventes d'objets en lien avec ses missions ;
4. des legs ou bénéfices de contrats d'assurance vie, qui sont acceptés selon des modalités décrites dans le règlement intérieur ;
5. des subventions publiques ou privées ;
6. des produits de son patrimoine ;
7. des recettes des activités autorisées par la loi et conformes à son objet.

Les fonds collectés au nom du BICE, quelle que soit l'entité les ayant recueillis, sont intégrés aux ressources du BICE.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine du BICE.

Article 13 - Engagements financiers

Le Président et le Trésorier disposent du pouvoir d'engager financièrement l'association dans les limites décrites dans le règlement intérieur.

Article 14 - Organisation générale

L'Association peut ouvrir des établissements secondaires en France et à l'étranger, sur décision du Conseil. Ces établissements n'ont pas de personnalité morale distincte et sont rattachés à l'association.

Article 15 Exercice social, comptabilité et publicité

§ 1. L'exercice social correspond à l'année civile et se clôture au 31 décembre.

§ 2. Une comptabilité conforme aux règles applicables aux associations est tenue.

§ 3. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et déposés au Journal officiel.

V Modification des statuts et Dissolution

Article 16 – Modification des statuts

§ 1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres effectifs.

La proposition de modification est portée à la connaissance des membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire.

§ 2. L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres effectifs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§ 3. La modification des statuts est adoptée à la majorité des suffrages exprimés par les membres effectifs.

§ 4. La renonciation à la reconnaissance d'utilité publique est décidée dans les mêmes conditions.

§ 5. Les délibérations relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil d'État.

§ 6. Toute modification statutaire est publiée au Journal officiel.

Article 17 – Dissolution

§1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et de la dévolution de l'actif.

§2. L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, poursuivant une finalité analogue.

§3. La dissolution et la dévolution de l'actif ne prennent effet qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

VI Dispositions diverses

Article 18 – Surveillance administrative

§1. Le Président déclare à la préfecture du département du siège social, dans un délai de trois mois, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

§2. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité.

§3. Chaque année, le rapport annuel (comprenant le rapport d'activités et le rapport financier) ainsi que les comptes de l'Association sont adressés au Préfet du département du siège social et au Ministre de l'intérieur.

§4. Le Ministre de l'intérieur et le Préfet peuvent faire visiter les établissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, précisant les modalités d'application des présents statuts, est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale.

Il est élaboré dans un délai de six mois suivant l'approbation des statuts.

Le règlement intérieur, ainsi que ses modifications, ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.